

**CONVENTION « 2024 » - Subvention de fonctionnement
entre « la Chambre régionale de l'économie sociale et solidaire
(CRESS) » et Bordeaux Métropole**

Entre les soussignés

L'association Chambre régionale de l'économie sociale et solidaire de Nouvelle Aquitaine (CRESS-NA), association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé au Point Commun, 90 rue Malbec, 33800 BORDEAUX, représentée par, Stéphane Montuzet, Président dûment habilité aux fins des présentes
Ci-après désigné(e) « organisme bénéficiaire »

Et

Bordeaux Métropole, dont le siège social est situé Esplanade Charles de Gaulle – 33045 Bordeaux cedex, représentée par sa Présidente, Madame Christine BOST, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération n° 2024/ du Conseil de Bordeaux Métropole du 27/09/2024

Ci-après désigné « Bordeaux Métropole »

PREAMBULE

Bordeaux Métropole a retenu, dans le cadre de ses compétences en matière d'économie sociale et solidaire (ESS), le projet initié et conçu par l'organisme bénéficiaire décrit à l'Annexe 1 - Plan d'action ESS et Artisanat 2024, laquelle fait partie intégrante de la convention. Ce projet est conforme à l'objet statutaire de l'organisme bénéficiaire.

En application de l'article 10 de la loi n° 2000-32 1 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de l'article 1er du décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001, une convention s'impose pour tout financement public aux organismes de droit privé supérieur à 23 000 €. Or, la CRESS Nouvelle-Aquitaine a d'ores et déjà bénéficié d'une subvention de fonctionnement de 50 000€ voté en conseil métropolitain du 12 avril 2024.

ARTICLE 1. OBJET ET TEMPORALITE DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Bordeaux Métropole attribue une subvention à l'organisme bénéficiaire pour l'année 2024.

L'organisme bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule le projet décrit à l'Annexe 1.

Dans ce cadre, Bordeaux Métropole contribue financièrement à ce projet et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2. CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA SUBVENTION

Bordeaux Métropole s'engage à octroyer à l'organisme bénéficiaire une subvention plafonnée à « 10.000€ », équivalent à 63,58% du montant total estimé des dépenses éligibles (d'un montant de 15.728 euros), conformément au budget prévisionnel figurant en Annexe 2.

Cette subvention est non révisable à la hausse.

Dans l'hypothèse où la subvention accordée est inférieure à la subvention demandée par l'organisme, il appartient à ce dernier de trouver les recettes nécessaires à l'équilibre du budget prévisionnel.

ARTICLE 3. CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

La subvention accordée devra être utilisée conformément à l'objet défini en préambule. Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée.

Par ailleurs, selon les dispositions prévues à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE 4. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Bordeaux Métropole procèdera au versement de la subvention en un versement forfaitaire en une seule fois, soit la somme de 10.000€ à la signature de la présente convention.

La subvention sera créditée au compte de l'organisme bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 5. JUSTIFICATIFS

Conformément aux dispositions de l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'organisme subventionné est tenu de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention dans les six mois de la clôture l'exercice et au plus tard le 31 août 2026, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Le budget définitif signé par le président de l'organisme ou toute personne habilitée (annexe 2 complétée des colonnes « Réalisé »), ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité
- un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions signé par le président de l'organisme ou toute personne habilitée comprenant les éléments mentionnés à l'Annexe 3 et définis d'un commun accord entre les deux parties. Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds.

- le rapport général et le rapport spécial sur les conventions règlementées du commissaire aux comptes accompagnés des comptes annuels signés et paraphés par le commissaire aux comptes (bilan, compte de résultat, annexes aux comptes annuels) prévus par l'article L.612-4 du code de commerce.
- le rapport d'activité ou rapport de gestion.

Par ailleurs, selon les dispositions prévues à l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales, il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu.

Enfin, l'organisme bénéficiaire pourra être soumis aux directives communautaires de coordination des procédures de passation des marchés publics dans la mesure où celle-ci répondrait à la définition de « pouvoir adjudicateur » ou d' « entité adjudicatrice » au sens du droit communautaire.

ARTICLE 6. AUTRES ENGAGEMENTS

L'organisme bénéficiaire communique sans délai à Bordeaux Métropole la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

L'organisme bénéficiaire s'engage à souscrire, à respecter et à fournir à Bordeaux Métropole le Contrat d'Engagement Républicain prévu par le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021.

L'organisme bénéficiaire fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme bénéficiaire, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer Bordeaux Métropole sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Respect des règles de la concurrence : l'organisme bénéficiaire pourra être soumis aux directives communautaires de coordination des procédures de passation des marchés publics dans la mesure où celui-ci répondrait à la définition de « pouvoir adjudicateur » ou d'« entité adjudicatrice » au sens du droit communautaire.

ARTICLE 7. CONTROLES EXERCES PAR BORDEAUX METROPOLE

L'organisme bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle par Bordeaux Métropole, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation de la subvention attribuée et de façon générale de la bonne exécution de la présente convention.

Bordeaux Métropole peut demander le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'action subventionnée.

Sur simple demande de Bordeaux Métropole, l'organisme bénéficiaire devra lui communiquer tous les documents utiles de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion.

En vertu des dispositions de l'article L.1611-4 du CGCT, Bordeaux Métropole pourra procéder ou faire procéder par des personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugerait utiles pour s'assurer de la bonne utilisation de la subvention et de la bonne exécution de la présente convention.

A cette fin, l'organisme bénéficiaire conserve les pièces justificatives de dépenses pendant 10 ans pour tout contrôle effectué a posteriori.

ARTICLE 8. ASSURANCES ET RESPONSABILITES

L'organisme bénéficiaire exerce les activités rattachées à la présente convention sous sa responsabilité exclusive.

L'organisme bénéficiaire s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de Bordeaux Métropole ne puisse être recherchée.

Il devra être en capacité de produire à tout moment à Bordeaux Métropole les attestations d'assurances correspondantes.

ARTICLE 9. COMMUNICATION

L'organisme bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien apporté par Bordeaux Métropole (notamment en apposant le logo de Bordeaux Métropole) sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique qui pourrait être organisée par ses soins.

Il s'engage par ailleurs, à ce que les relations qu'il pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puissent en aucune manière porter atteinte à l'image de Bordeaux Métropole ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que Bordeaux Métropole apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

ARTICLE 10. SANCTIONS

En cas de non-respect de l'organisme bénéficiaire à ses obligations prévues au titre de la présente convention, Bordeaux Métropole pourra, à la suite d'une mise en demeure écrite, permettant à l'organisme bénéficiaire de faire valoir ses observations, prononcer de plein droit l'arrêt du financement avec restitution totale ou partielle de l'aide accordée.

Bordeaux Métropole informera l'organisme bénéficiaire de ses décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11. AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 12. CONTENTIEUX

Les difficultés qui pourraient résulter de l'application de la présente convention feront l'objet, préalablement à toute procédure, d'une conciliation à l'amiable devant un tiers choisi par les deux parties.

En dernier ressort, les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 13. ELECTION DE DOMICILE

Les notifications ou mises en demeure faites entre les parties au titre des dispositions de la présente convention sont valablement effectuées par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à leur domicile respectif dans le ressort de l'exploitation.

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile :

Pour Bordeaux Métropole :

Madame la Présidente de Bordeaux Métropole
Esplanade Charles de Gaulle
33045 Bordeaux cedex

Pour l'organisme bénéficiaire :

Monsieur le Président
Le Point Commun,
90 rue Malbec,
33800 BORDEAUX

ARTICLE 14. PIECES ANNEXES

Les pièces suivantes sont annexées à la présente convention :

- Annexe 1 : Plan d'action ESS et Artisanat 2024
- Annexe 2 : Budget prévisionnel
- Annexe 3 : Modèle de compte-rendu financier - **Cerfa 15059*02**

Fait à Bordeaux, le xx/xx/xxxx, en 3 exemplaires

Signatures des partenaires

Pour la CRESS NA

Pour Bordeaux Métropole

Son Président Stéphane Montuzet

Sa Présidente Christine Bost

Annexe 1 - Plan d'action ESS et Artisanat 2024

1) L'accompagnement à la montée en compétence réciproque des agents CMA et des équipes de la CRESS sur l'artisanat.

Cette démarche fait suite au constat d'un manque de connaissance des agents en création et développement sur les spécificités de l'ESS et des salarié-es de la CRESS sur les spécificités de l'artisanat, pouvant porter préjudice dans les choix réalisés à la création ou le développement des structures de l'ESS.

L'objectif sera donc d'informer et acculturer les agents CMA en création-reprise d'entreprise et en développement- transmission sur les spécificités liées à l'ESS (valeurs, formes juridiques, dispositifs et acteurs du territoire...) ainsi que les salarié-es de la CRESS sur les spécificités liées à l'Artisanat.

Un « Guide du conseiller d'entreprise artisanale & ESS » sera produit afin de permettre l'acculturation sur le long terme.

2) L'acculturation du chef d'entreprise artisanale et porteur de projet en création-reprise sur l'ESS

L'objectif sera d'apporter un premier niveau d'information qualitatif et complet au porteur de projet et/ou au chef d'entreprise artisanale afin de lui permettre d'orienter ses choix, afin notamment de favoriser l'orientation vers les acteurs du territoire dédié à l'ESS (CRESS).

Un « Guide de l'ESS pour l'entreprise artisanale » sera produit sur 2024. La CMA-NA33 participera aux salons ESS organisés par la Métropole (services généraux CMA et pépinière d'entreprise Bordeaux Sainte Croix) ainsi qu'à d'autres manifestations en partenariat avec la CRESS (notamment le forum national de l'ESS en janvier 2024).

L'objectif est de développer pour les années suivantes de nouvelles actions en partenariat avec la CRESS et Bordeaux Métropole afin de permettre une meilleure connaissance et interconnexions entre l'Artisanat et l'ESS.

3) Consolidation des données ESS et Artisanat

Après un important travail en 2023 de qualification de données, l'année 2024 devra permettre de consolider les données, de faire le lien avec la base de données AGDE de Bordeaux Métropole en lien avec la convention existante entre la CRESS et la cellule intelligence économique de Bordeaux Métropole.

L'année 2024 devra permettre la diffusion et la communication autour du panorama produit en 2023.

Annexe 2 – Budget prévisionnel



BUDGET PREVISIONNEL Artisanat et ESS 2024
RESS NOUVELLE AQUITAINE
 2024

COMPTES DE CHARGES <i>(Dans les lignes numérotées selon le plan comptable,</i>		ANNEE 2023 2024 prévisionnel	COMPTES DE PRODUITS <i>(Dans les lignes numérotées selon le plan comptable, indiquez les sous-totaux)</i>		ANNEE N 2023 2024 prévisionnel
60	ACHATS	0,00	70	VENTES DE PRODUITS FINIS ET PRESTATIONS	1 000,00
	Électricité			PRESTATIONS DE SERVICES : contribution réalisation panoram	1 000,00
	Carburant			PARTENARIATS	
	Fourniture entretien et petits équipements				
	Fournitures administratives				
61	SERVICES EXTERIEURS	0,00	74	SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	10 000,00
	Sous-traitance Générale			ETAT - droit commun	
613	Locations immobilières et autres locations			ETAT-politique de la Ville	
	Entretien et réparations			FONDS EUROPEENS	
	Primes d'assurances				
	Formations				
	Documentations Générale				
	Frais de Colloques et Séminaires (interne)				
62	AUTRES SERVICES EXTERIEURS	3 000,00			
	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires				
	Publicités, Publications	2 000,00			
	Déplacements	500,00		COLLECTIVITES TERRITORIALES	10 000,00
	Missions et réceptions (événements externes)	500,00			
626	Frais postaux & Communication				
	Services bancaires et frais services ext.				
	Divers et Cotisations			Département-autre (précisez)	
63	IMPOTS ET TAXES	0,00			
	Taxes sur salaires				
	Formation Prof. Continue			Communes/Communautés de Communes/PNR	
				Bordeaux Métropole	10 000,00
64	CHARGES DE PERSONNEL	12 728,00			
	Salaires et Traitements incluant charges	12 728,00			
	Autres charges et avantages				
				CAISSE DES DEPOTS - Banque des Territoires	
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	0,00		ORGANISMES SEMI-PUBLICS	
				SUBVENTIONS PIVEES	0,00
66	CHARGES FINANCIERES	0,00		Banque et partenaires privés	
	Charges d'intérêt			Autres	
			75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	4 728,00
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	0,00		Auto-financement	4 728,00
68	DOTATIONS	0,00	76	PRODUITS FINANCIERS	
	Dotations aux amortissements		77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	0,00
	Dotations pour risques		78	REPRISES SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	0,00
	Dotations pour clients douteux			Reprises sur provisions	
				Report des ressources non utilisées des exercices	
69	IMPOTS SUR LES BENEFICES ET ASSIMILES	0,00		antérieurs	
	Impôts sur les sociétés		79	TRANSFERTS DE CHARGES	0,00
	TOTAL DES CHARGES	15 728,00		TOTAL DES PRODUITS	15 728,00
	Excédents / déficits	0,00			

A remplir obligatoirement :

NOM DE LA STRUCTURE : CRESS Nouvelle Aquitaine

Le trésorier, Jérôme TROQUEREAU

Annexe 3

Lien d'accès au cerfa ci-dessous

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R46623>



ASSOCIATIONS



N°15059*02

COMPTE-RENDU FINANCIER DE SUBVENTION

(arrêté du Premier ministre du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu par le quatrième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations)

Le compte-rendu a pour objet la description des opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce compte-rendu est à retourner à l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice au cours duquel la subvention a été accordée. Il doit obligatoirement être établi, avant toute nouvelle demande de subvention. Il doit être accompagné du dernier rapport annuel d'activité et des comptes approuvés du dernier exercice clos.

Vous pouvez ne renseigner que les cases grisées du tableau si le budget prévisionnel de l'action projetée a été présenté sous cette forme.

Le compte rendu financier est composé de trois feuillets :

1. un bilan qualitatif de l'action
2. un tableau de données chiffrées
3. l'annexe explicative du tableau

Ces fiches peuvent être adaptées par les autorités publiques en fonction de leurs priorités d'intervention.

Article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (extraits) :

« Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le budget et les comptes de tout organisme de droit privé ayant reçu une subvention, la convention prévue au présent article et le compte rendu financier de la subvention doivent être communiqués à toute personne qui en fait la demande par l'autorité administrative ayant attribué la subvention ou celles qui les détiennent, dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 précitée. »

1. Bilan qualitatif de l'action réalisée

Identification :

Nom :

Numéro SIRET :

Numéro RNA ou à défaut celui du récépissé en préfecture :

Pour une association régie par le code civil local (Alsace-Moselle), date de l'inscription au registre des Associations :

Décrire précisément la mise en œuvre de l'action :

Quel a été le nombre approximatif de personnes bénéficiaires (par type de publics) ?

Quels ont été les date(s) et lieu(x) de réalisation de votre action ?

Les objectifs de l'action ont-ils été atteints au regard des indicateurs utilisés ?

2. Tableau de synthèse¹.

Exercice 20...

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
Charges directes affectées à l'action				Ressources directes affectées à l'action			
60 – Achat	0	0		70 – Vente de marchandises, produits finis, prestations de services			
				73 – Dotations et produits de tarification			
Achats matières et fournitures				74- Subventions d'exploitation ⁴	0	0	
Autres fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
61 - Services extérieurs	0	0		-			
Locations				-			
Entretien et réparation				Région(s) :			
Assurance				-			
Documentation				Département(s) :			
				-			
62 - Autres services extérieurs	0	0		Intercommunalité(s) : EPCI ³			
Rémunérations intermédiaires et honoraires				-			
Publicité, publication				Commune(s) :			
Déplacements, missions				-			
Services bancaires, autres				Organismes sociaux (détailler) :			
63 - Impôts et taxes	0	0		-			
Impôts et taxes sur rémunération				Fonds européens			
Autres impôts et taxes				L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)			
64- Charges de personnel	0	0					
Rémunération des personnels				Autres établissements publics			
Charges sociales				Aides privées			
Autres charges de personnel							
65- Autres charges de gestion courante				75 - Autres produits de gestion courante			
				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
66- Charges financières				76 - Produits financiers			
67- Charges exceptionnelles				77- Produits exceptionnels			
68- Dotation aux amortissements				78 – Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures			
CHARGES INDIRECTES AFFECTEES A L'ACTION				RESSOURCES PROPRES AFFECTEES A L'ACTION			
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
Total des charges	0	0		Total des produits	0	0	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES⁴							
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0	0		87 - Contributions volontaires en nature	0	0	
880- Secours en nature				870- Bénévolat			
881- Mise à disposition gratuite de biens et services				871- Prestations en nature			
882- Prestations							
884- Personnel bénévole				875- Dons en nature			
TOTAL	0	0		TOTAL	0	0	
La subvention de€ représente% du Total des produits.							

¹ Ne pas indiquer les centimes d'euros

² L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements obtenus d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités.

³ Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

⁴ Leur inscription en comptabilité n'est possible que si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables ; voir le guide publié sur « www.associations.gouv.fr »

3. Données chiffrées : annexe.

Règles de répartition des charges indirectes affectées à l'action subventionnée (exemple : quote-part ou pourcentage des loyers, des salaires, etc.) :

[Zone de saisie vide]

Expliquer et justifier les écarts significatifs éventuels entre le budget prévisionnel de l'action et le budget final exécuté :

[Zone de saisie vide]

Contributions volontaires en nature affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée⁵ :

[Zone de saisie vide]

Observations à formuler sur le compte-rendu financier de l'opération subventionnée :

[Zone de saisie vide]

Je soussigné(e), (nom et prénom)
représentant(e) légal(e) de l'association

certifie exactes les informations du présent compte rendu.

Fait, le à

Signature

⁵ Les « contributions volontaires » correspondent au bénévolat, aux mises à disposition gratuites de personnes ainsi que de biens meubles (matériel, véhicules, etc.) ou immeubles. Leur inscription en comptabilité n'est possible que si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables ; voir le guide publié sur « www.associations.gouv.fr »